Arrondissement de Mont de Marsan Canton de Haute Lande Armagnac Mairie D'ESCOURCE

3 place de la Mairie 40210 Escource

**2** 05 58 04 20 06

05 58 04 21 19

## Séance du 27 février 2024

Date de Convocation: 23 février 2024

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal: 13

En exercice: 13

Ont pris part à la délibération : 13 (dont 1 procuration)

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-sept du mois de février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

<u>Présents</u>: SABIN Patrick, Maire; LASTERRA Pierre, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, ROMAO Manuel.

Absent(e)s et excusé(e)s: MARTI Valérie

**Procuration:** MARTI Valérie à LASTERRA Pierre

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

# Délibération 2024 - 004

Objet: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande Delibération du conseil municipal donnant son avis sur les dispositions du projet de PLUi-H ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUI-H), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres ;

**VU** les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil communautaire le 19 décembre 2019 et du conseil municipal le 27 février 2024 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023 arrêtant le projet de PLUi-H,

**CONSIDERANT**, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes membres de l'EPCI élaborant le PLUI-H ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement écrit et graphique),

**CONSIDERANT**, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi-H pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

**CONSIDERANT**, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, que si une commune émet un défavorable, la communauté de communes devra délibérer à nouveau pour procéder à un nouvel arrêt du projet de PLUi-H;

**CONSIDERANT** que si l'EPCI décide de modifier le PLUI-H pour tenir compte de cet avis, la commune disposera de deux mois pour émettre un avis favorable ou ne pas émettre d'avis sur cette modification, l'EPCI arrêtera le projet de PLUI-H modifié à la majorité des suffrages exprimés,

**CONSIDERANT** que dans le cas contraire, le PLUI-H sera à nouveau arrêté à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité

#### DECIDE

#### ARTICLE 1:

De donner un avis favorable avec observations sur les dispositions du projet de PLUi-H arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

### **ARTICLE 2:**

D'annexer à cette délibération des observations sur les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit ou le document graphique qui concerne la commune.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes ainsi qu'à la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4**: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par

voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par envoi en Préfecture le 08 /03 /202

Le Maire, P SABIN Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Patrick SABIN

Le secrétaire de séance, André RABY



Arrondissement de Mont de Marsan Canton de Haute Lande Armagnac *Mairie* D'ESCOURCE

3 place de la Mairie 40210 Escource

**2** 05 58 04 20 06

□ 05 58 04 21 19☑ mairie@escource.fr

## Observations de la Commune d'Escource

**Délibération 2024-004** donnant son avis sur les dispositions du projet de PLUi-H de la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande

- Amender le règlement pour les panneaux photovoltaïques en zone agricole, voir exemple ci-dessous pour validation par l'ensemble des élus communautaires\* (annexe 1)
- p. 23 : corriger Saint-Antoine des *Traverses* ;
- p. 50 : définir une longueur maximale pour les annexes (pour éviter que l'annexe en limite de parcelle ne soit détournée en clôture ou mur maçonnés).
- p. 50 : préciser la limite de construction par rapport à un cours d'eau : est-ce 5 mètres ou bien 15 mètres ?
- p. 51 (§1) : préciser si la piscine est soumise ou non à demande de PC ;
- p. 54 : qui autorise/impose la hauteur ? il semble ici important que les Communes puissent garder la main.
- p. 54 : préciser ce que sont les « formes géométriques simples » (un triangle en est une mais n'est pas autorisé) : carré, rectangle...
- p. 56 : préférer « même couleur que les volets » (plutôt que les menuiseries) ;
- p. 57 : il faudrait ajouter le Blanc aux échantillons (RAL);
- p. 58 : ôter « en principe », qui ouvre des voies à interprétation ;
- p. 58 : corriger « dans *la* cadre ».
- p. 60 : préférer cas d'annexes à 20 m<sup>2</sup>;
- p. 60 : fixer un maximum de 40 m<sup>3</sup> ; liner, coque, protection et tous matériaux (ex : résine) ;
- p. 62 : préciser « grillage simple » pour ce qui est voisin de la forêt ;
- p. 69: art.10.5: ajouter « ou une OAP »;
- **pp. 160 et 161**: la taille des logements de fonction n'est pas définie/encadrée (une seule construction, comprise entre 50 et 100 m², et un ratio par rapport au bâtiment existant);
- p. 303 : corriger sur la cartographie les maisons restées en zones NF et qui n'ont pas encore été portées sur la carte ; ajouter la possibilité d'abris pour animaux en zone NF.

NB:1) les modifications sur la zone U devront être portées sur l'ensemble des zonages 2)sur l'OAP thématique la pose des PV en toiture n'est pas conforme au règlement, accepter les poses en Escalier qui suivent les lignes de la toiture (faîtage ou arrête)

## Annexe 1: REGLEMENTATION DE L'AGRIVOLTAIQUE EN ZONE AGRICOLE

- 1.1 Les projets agrivoltaïques sur le territoire devront bénéficier d'un zonage spécifique dans le PLUI (ex. : A-PV ou A-ENR). Les zones spécifiques sont définies dans le PUI-H par modification simplifiée après accord de la commune concernée et de la CCCHL. Si l'une des deux administrations refuse la création du zonage, celui-ci ne peut se faire.
- 1.2 Sont considérés comme projets agrivoltaïques toute construction photovoltaïque sur zone agricole nécessaire ou non à l'exploitation agricole, au sol ou sur bâti agricole (ceci comprend les centrales au sol, sur ombrière, sur serre agricole, sur bâtiment agricole, etc.).
- 1.3 Chaque exploitant ou propriétaire peut prétendre à un classement en A-PV pour une surface totale ne dépassant pas 3 hectares. Dans le cas d'un groupement d'exploitant, cette surface est ramenée à N\*3ha au maximum (où N = nombre d'exploitant). Le dépôt de permis de construire doit être fait par l'exploitant ou le propriétaire.
- 1.4 Des projets d'une surface supérieure à 3ha pourront faire l'objet d'une déclaration de projet sous réserve de l'acceptation conjointe de la CCCHL et de la/des commune(s) concernée(s) et dans le respect de la charte ratifiée par le Conseil Communautaire.
- 1.5 La consommation de surface agricole utile des installations agrivoltaïques est limitée à un pourcentage spécifique, fixé à 25%. Ce seuil garantit une utilisation efficiente de l'espace, permettant la coexistence harmonieuse des activités agricoles et de la production d'énergie solaire. Le porteur de projet devra créer des plans de l'installation annexés au permis de construire pour définir ce taux d'emprise au sol. (va trop loin dans la contrainte ? se cantonner seulement à la surface dédiées ?)